

Immatriculation au M. B.
Le 25/11/2010
N° 2010 11 2010
TARBE
BALAIRE 1074
Etablissement Social 12030
CAP 111 000 C. A.C. 34 800 €

DRIT D'ENREGISTREMENT
Sur Em. 1,5 %

5458803

87/106/

L'AN DEUX MILLE ONZE,
Le TRENTE NOVEMBRE,

A VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 8, Place de Verdun au bureau
permanent de l'office notarial, ci-après nommé,
Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri
TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
TARBES, 7, place Jean Jaurès,

A RECU le présent acte contenant PRET entre :

PRETEUR

La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, Société Coopérative Agricole à Capital et
Personnel variables, dont le siège est à TARBES (65000), 11, boulevard du
Président Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 778983548 et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

Représentée à l'acte par Mademoiselle Sophie BAT, clerc de notaire,
domiciliée et qualifiée à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, ayant tout pouvoir à l'effet
des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Vincent
FLEURQUIN, responsable du Service Instruction et Gestion des crédits de ladite
Caisse, aux termes d'une procuration en date à AUCH du 15 novembre 2011 dont
l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

Monsieur Vincent FLEURQUIN, responsable du service instruction et gestion
des crédits, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
Monsieur Gilles SIXOU, sous-directeur de la caisse régionale de Crédit Agricole
Mutuel Pyrénées Gascogne, aux termes d'une délégation de pouvoir avec faculté de
subdélégation en date du 30 avril 2010.

Monsieur Gilles SIXOU, sous-directeur de la caisse régionale de Crédit
Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés avec faculté de délégation par Monsieur Jean PHILIPPE, Directeur
général de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, aux
termes d'un acte sous seing privé du 19 octobre 2008.

Monsieur Jean PHILIPPE, Directeur de la caisse régionale de Crédit Agricole
Mutuel Pyrénées Gascogne, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés avec faculté de délégation aux termes des délibérations du conseil

DS DS DS

circulaire de la caisse régionale du 15 novembre 2002. Lesdites modifications ont été déposées au rang des minutes de Maître BRIET, notaire associé à AJUCH, le 14 janvier 2003.

EMPRUNTEUR

La Société dénommée DEBOIS, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à VIC-EN-BIGORRE (65500), 12 avenue Joseph Flie, identifiée au SIREN sous le numéro 539043852 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

Est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric DEBOIS, militaire, et Madame Séverine Nathalie LEFORESTIER, épouse, demeurant ensemble à VIC-EN-BIGORRE (65500), 15 rue Bouchotte, Nés savoir Monsieur DEBOIS à L'ORIENT (65100) le 7 mars 1970, Madame LEFORESTIER à LANGRES (52200) le 20 septembre 1972.

Agissant en qualité d'unique associés de ladite société.

EXPOSE

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR sont convenus du prêt sous les conditions générales et particulières tant dudit prêt que de l'assurance figurant à la fois aux présentes et dans les documents demeurés ci-joints et annexés après mention et auxquels les parties déclarent vouloir se référer et qui ne forment qu'un tout avec le présent acte, et dont elles s'engagent de part et d'autre à exécuter et à respecter les dispositions qu'ils contiennent.

Un échéancier sera remis à l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dès qu'il sera en mesure de l'établir.

Ce prêt n'est pas concerné par les dispositions des articles L. 312-2 et suivants du Code de la consommation.

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds ACQUISITION RESID. PRINC. MAISON INDIVIDUELLE ACHAT ANCIEN USAGE LOCATIF

Lieu d'investissement : 12 avenue Joseph Flie 65500 VIC-EN-BIGORRE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par le PRETEUR est consenti aux conditions particulières suivantes :

Référence du prêt : 51084794208 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur).

Nature du prêt : PRET TOUT HABITAT FACILIMMO

Montant du prêt en principal : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (179.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (179.000,00 EUR)

Durée : 228 mois

Remboursement : 179 échéances de 1306,17 EUR

Echéances : 1 échéance de 1306,88 EUR

DS

SB

DF 6

première échéance au plus tard le 30 décembre 2011
 - dernière échéance au plus tard le 30 novembre 2020
 Date de prise en compte de l'inscription : TRINTE NOVEMBRE DEUX MIL
 TREINTE
 Taux, hors assurance, de 3,000 % l'an

Le taux effectif global (articles L 312-1 et L 312-2 du Code de la consommation) ressort à 4,5324 % l'an

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/05/2012. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 13/11/2013. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

COUVERTURE DES ASSURÉS

Candidats à l'assurance	Code civil	Taux de cotisation	Décès/PTIA*	ITT*	Père d'emploi
Monsieur DEBOIS FREDERIC Né le 07/03/1970	E	0,42000 %	100,00%	100,00%	NON
Madame DEBOIS SEVERINE née le 20/09/1972	E	0,42000 %	Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 216 mois sur le montant de la prime	100,00%	NON
			Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 216 mois sur le montant de la prime		

* Ces risques sont assurables sous réserve de la décision de l'Assureur.

PTIA : Perte Totale et Irreversible d'Autonomie

ITT : Incapacité Temporaire Totale

COUT TOTAL DU CREDIT

Intérêts du crédit au taux de 3,0000 % l'an : 59111,31 EUR

Coût de l'assurance décès invalidité obligatoire : 9 019,80 EUR, tenant

compte de la remise commerciale visée ci-avant

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 500,00 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 1590,00 EUR

Coût du crédit : 67221,11 EUR

Taux effectif global : 4,5324 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,3777 % tenant

compte de l'assurance décès invalidité facultative : 7893,00 EUR, tenant

compte de la remise commerciale visée ci-avant

ADI : Conformément à la notice d'information sur l'assurance remise à

l'Emprunteur, l'Assureur peut décider d'appliquer un tarif majoré ; celui-ci

entraînera la hausse du taux effectif global.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 180

Montant des échéances sans assurance décès invalidité :

179 échéances de 1306,17 EUR (capital et intérêts)

1 échéance de 1306,88 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

DS DF SD

l'engagement d'un prêt à échéance constatée, le montant de l'échéance est fixée en capital et intérêts.
La prime d'assurance sera prélevée d'avance équitablement.

Sous réserve d'une imputation de caution yada ci-avant, le montant de la prime Assurance Déces Invalidité sera le suivant:
Monsieur DEBOIS FREDERIC né le 07/03/1970.
Montant de la prime mensuelle ADI du 1er au 10ème mois : 60,11 EUR

MADAME DEBOIS SEVERINE née le 20/09/1972.
Montant de la prime mensuelle ADI du 1er au 10ème mois : 43,90 EUR

GARANTIES

A la suite et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la (les) garantie(s) désigné(s) ci-dessous.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DERNIERS

Sur le bien financier
M. VIC EN BIGORRE (66500) 12 Avenue Joseph Fils
Pour un montant maximum de 179000,00 EUR
Pour une durée de 228 mois

Tel que ce bien existe et se compose, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

L'Emprunteur déclare qu'il destine la somme de 179000,00 EUR à proposer au présent prêt, au paiement à due concurrence du prix d'acquisition d'ici (les) ci-dessus désigné(s).

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur DEBOIS FREDERIC né le 07/03/1970
Demeurant à : 15 RUE BOUCHOTTE 66500 VIC EN BIGORRE
Dans la limite de la somme de 232700,00 EUR (130% du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Madame DEBOIS SEVERINE née le 20/09/1972

Demeurant à : 15 RUE BOUCHOTTE 66500 VIC EN BIGORRE
Dans la limite de la somme de 232700,00 EUR (130% du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

MISE A DISPOSITION DES FONDS

La mise à disposition des fonds des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire
-pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
-pour une construction ou des travaux d'aménagement, au fur et à mesure de l'avancement de travaux, dûment justifié.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.
Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après celle

DS
DF

4 échéance est de

montant de la

0,11 EUR

3,86 EUR

Indemnité, frais,
et autres charges
à déduire(s)

58085

ances, tous
rations qui

à provenir
de (s)

opport

ionné
s de

non
de

la

échéance
remboursement anticipé pourra être parti ou total sans pouvoir être inférieur
à 10% du montant initial du prêt sans aucune déduction. Tout remboursement
anticipé donnera lieu au paiement de l'Emprunteur des indemnités suivantes :
- Une indemnité de 5,38% de la somme des mensualités restant dues au jour de
capital remboursé par anticipation ;
- Une indemnité de 5,38% de la somme des mensualités restant dues au jour de
lorsqu'il y a remboursement anticipé intervenant en période de baisse de taux, une
indemnité financière égale au nombre de mois (M) rattachés au laps de temps écoulé du prêt
sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application
des équations suivantes :

$M = [TEC10(1) - TEC10(2)] \times$ durée restant à courir en nombre de mois / Taux
d'intérêt du prêt
- pour les cas de MORTISSABLE
 $M = [TEC10(1) - TEC10(2)] \times$ durée restant à courir en nombre de mois / Taux
d'intérêt du prêt X 2
dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2)
est le TEC10 associé au remboursement anticipé
 $IF = IM \times$ Taux d'intérêt du prêt X Capital remboursé par anticipation / 12
Dans l'une ou l'autre de ces formules :
- si il s'agit d'un taux fixe, le « taux d'intérêt du prêt » est son taux prévu au contrat,
- si il s'agit de prêt bonifié, le « taux d'intérêt du prêt » est le « taux d'intérêt du
prêt » est égal au taux du prêt ;
- si il s'agit de prêt à plancher, le « taux d'intérêt du prêt » est égal au taux du plancher en
vigueur le jour du remboursement anticipé.
La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée
qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance
normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule
comme suit :
- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi
à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour
un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7 ;
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à
l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un
résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.
En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé
plancher, ni inférieure à un minimum appelé plancher.
Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur
l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.
Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur
l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.
En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plancher, son montant est
égal à ce plancher ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au
plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement
anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de
l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement
anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est
inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du
prêt. Par contre, si la réalisation eflu le remboursement intervenant entre le 1er et
le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le
mois du(des) événement(s) ci-dessus précité(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus
tard la veille de la date de remboursement anticipé.
Aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par
anticipation lorsque le remboursement est motivé par :
- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement de lieu d'activité
professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint,
- le décès de l'Emprunteur ou de son conjoint,
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint.

100
150
150

1800
150
150

DS DS DS

leur bénéfice de rachat, l'emprunteur devra justifier, auprès du Prêteur, des différents échéancements.
Les modalités normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

OPTION "BOULESSE"

L'emprunteur a la faculté de modifier le montant des échéances, sous Assurance Dérivés Invalides et Assurance Perle d'Emploi, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après «Options Standards», «Options Temporaires Court Terme» - «Option Temporaire Projets» dans les conditions et limites énoncées ci-après.

1. Description des options

1.1 Options Standards

L'emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après.
Chaque option est exerçable une fois par année civile.

1.1.1 «La Modulation des échéances» offre la possibilité pour l'emprunteur

- Soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;

- Soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00% du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après. L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

1.1.2 «La Pause Mensualité» permet à l'emprunteur de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- Soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;

- Soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;

- Soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée «l'échéance de reprise».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par celle dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

1.1.3 «La Double Mensualité» permet à l'emprunteur d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours sans indemnité de remboursement anticipé tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- Soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;

- Soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances ;

- Soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00% soit d'une minoration jusqu'à 30,00% du montant de l'échéance précédant celle ayant fait l'objet de l'option double mensualité, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

DS
DF
ca

L'échéance retenue est ci-après dénommée « échéance de reprise ».
 Il est précisé que le montant payé par l'emprunteur au titre de cette échéance est intégré au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les intérêts versés seront imputés prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

1.2. Modalités Temporaires Coucliamza

L'emprunteur a la faculté:
 - soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois,
 - soit de réduire le montant des échéances du prêt de 50%, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois.

Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'emprunteur choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction.

- soit en conservant le montant de ses échéances avant l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après;
 - soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances;
 - soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00%, soit d'une minoration jusqu'à 30,00% du montant de l'échéance précédant celles ayant été suspendues ou réduites de moitié, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « échéance de reprises ».
 Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'emprunteur a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions listées au présent contrat.

Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'emprunteur ne pourra exercer aucune autre option.

L'emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'emprunteur reprendra le remboursement du prêt.

- soit sur la base de l'échéance de reprises déterminées lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence.

- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

1.3. Option Temporaire projets

L'emprunteur a la faculté de minorer le montant des échéances du prêt pendant une durée déterminée comprise entre 24 mois au minimum et 84 mois au maximum appelées « paliers » étant entendu que le montant de l'échéance du palier doit toujours au minimum couvrir le paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû.

Lors de l'exercice de l'option, l'emprunteur choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme du palier.

- soit en conservant le montant de ses échéances avant l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances;

DS DS

1

VENTE
 N° 2630

SC/IC
 EXPANSION

soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une migration jusqu'à 100%, soit d'une minoration jusqu'à 30% du montant de l'échéance précédant celles ayant été minorées, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après. L'échéance retenue est ci-après dénommée «échéance de reprise».

L'emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'emprunteur reprendra le remboursement du prêt :
- soit sur la base de «échéance de reprises» déterminées lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence ;
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

L'exercice de «Option Temporaire» n'exclut pas l'exercice des «Options Standards» pendant la durée du palier des lors qu'une échéance du palier a été payée et que la durée résiduelle du palier est au moins composée de deux échéances. Les «Options standards» peuvent être exercées dans les limites et conditions des «Options Standards». L'option «amortissement des échéances» s'applique exclusivement pendant la durée du palier.

L'exercice des «Options Standards» pendant la durée du palier ne pourra pas avoir pour effet de modifier ni la durée résiduelle du palier, ni le montant de «échéance de reprises» au terme du palier.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui, selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, verra à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêt des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

L'exercice de chacune des options (ainsi que le choix de «échéance de reprise») ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des «Options standard» est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des «Options Temporaires Court Terme» et «Option Temporaire» est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans le cas où l'emprunteur a exercé l'option «Pause mensualité», l'option «Double mensualité», l'une des «Options Temporaires Court Terme» ou l'«Option»

DS

DF

SP

Temporaire Projets, il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de l'échéance de reprises telle que définie ci-dessus.

Le paragraphe qui précède ne fut pas obstacle à l'exercice des «Options standards pendant la durée du prêt, suite à l'exercice de l'Option Temporaire Projets, tant les conditions exposées au paragraphe «Option Temporaire Projets» ci-dessus.

Dans le cas où l'emprunteur a exercé l'option «Mortualité des échéances», il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'emprunteur des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'emprunteur n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le prêteur.
- si l'emprunteur est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.
- si l'emprunteur est inscrit au FICP.
- si un cas de déchéance de terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le prêteur.

Le prêteur pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'emprunteur.

L'exercice des options «Pausés mensuels» ou «Temporaires Court Termes» ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Décès Invalidité proposée par le Prêteur, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Décès Invalidité continueront à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.). Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

II. CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt a lieu sous les stipulations qui précèdent et en outre, sous les clauses et conditions (tant de l'offre de prêt dont il est fait mention ci-dessus que des conditions générales contenues dans l'offre de prêt, ci-jointes et annexées aux présentes).

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de ces documents dont un exemplaire lui a été remis, par la lecture qu'il en a prise et dont un autre exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Il s'oblige à exécuter les clauses et conditions desdits documents, et notamment, conformément aux stipulations qu'ils contiennent, à rembourser immédiatement toutes sommes devenues exigibles en application des dispositions de l'offre de prêt par suite de survenance de l'une des causes d'exigibilité anticipée de prêt.

III. GARANTIES

DS DF L

38 boulevard
N° 2430

VENET
à Valenciennes

Secrétaire
administratif